

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Descoeur, M. Fasquelle, M. de Ganay, M. Kamardine, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Nury, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann et M. Viry

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le programme annuel de travail de l'agence en région est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement prévu à l'article 2, le programme annuel de travail de l'agence ainsi que ses priorités d'intervention doivent être préparés et décidés en étroite relation avec les collectivités territoriales et notamment les régions. A cette fin, le présent amendement prévoit que ce programme fait l'objet d'un avis de la conférence territoriale de l'action publique.